



Arrêt

**n°157 818 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 février 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa « regroupement familial »

1.2 Le 19 juillet 2011, il est mis en possession d'une « carte F » en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.3 Le 6 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 139 397 du 26 février 2015, annulé l'ordre de quitter le territoire du 6 janvier 2014.

1.4 Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité.

() 2°

~~(-) si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)~~

~~O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;~~

~~O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 241 § 4ef, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;~~

~~O si l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;~~

~~O si l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article~~

~~21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;~~

~~O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international.....~~

~~ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.~~

~~(-) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;~~

~~(-) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;~~

~~(-) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;~~

~~(-) 11~~

~~(-) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.~~

Par ailleurs l'intéressé, ne vivant plus avec son épouse a fait l'objet le 06 janvier 2014 d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation raisonnable et adéquate qui incombe à l'administration » et des « principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

Après des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés en termes de moyen, elle allègue qu'« en l'espèce, la partie défenderesse argue que *« l'intéressé ne vivant plus avec son épouse a fait l'objet le 06 janvier 2014 d'une décision mettant fin au droit de séjour »* ; Que pourtant le requérant entretient toujours une vie conjugale avec son épouse ; Que par ailleurs, ceci a été attesté en date du 14 juillet 2015 par les autorités policières qui ont constatés que : *« Nous, [B.S.], Inspecteur de police, Agent de quartier, avons procédé en date du 06/01/2015 à la domiciliation des nommés [E.A.R. (XX/XX/XXX)] et [le requérant (XX/XX/XXXX)] au domicile sis XXX à XXX. Des informations que nous avons en notre possession, il ressort que les deux intéressés vivent toujours ensemble à l'adresse »* ; Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ».

Elle allègue également que « [...] par ailleurs, aucune motivation ne ressort de l'acte entrepris par la partie défenderesse [...] ». Après avoir cité un extrait de l'arrêt n°139 397 du Conseil, elle précise que « [...] la partie adverse ne motive aucunement la décision entreprise à l'encontre du requérant ; Qu'il est particulièrement étonnant de constater que les mêmes griefs peuvent être formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 17 juillet 2015 ; Que la partie défenderesse se contente de déclarer que *« l'intéressé, ne vivant plus avec son épouse a fait l'objet le 06 janvier 2014 d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois »* ; Qu'en sus, elle se contente de se référer dans l'acte de notification à la décision mettant fin au droit de séjour du requérant ; Qu'elle déclare ainsi, *« suite à l'introduction en date du 31.10.2014 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35 »* ; Que pourtant, Votre Conseil a rappelé que « (...) Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante » [...].

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que *« Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité »*, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui

s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « [...] l'intéressé, ne vivant plus avec son épouse a fait l'objet le 06 janvier 2014 d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois [...] », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Par ailleurs, la partie requérante se borne à prétendre que la partie défenderesse n'a pas réalisé un « examen particulier et complet du dossier » du requérant mais reste en définitive en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, dès lors que la décision attaquée précise que « Par ailleurs l'intéressé, ne vivant plus avec son épouse a fait l'objet le 06 janvier 2014 d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. ».

A ce sujet, s'agissant du fait que « le requérant entretient toujours une vie conjugale avec son épouse » ainsi que de l'attestation de police y relative, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.3 Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la partie requérante selon lequel « [que la partie défenderesse] déclare ainsi, « suite à l'introduction en date du 31.10.2014 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35 », dès lors que cette phrase ne figure nullement dans le seul acte attaqué par le présent recours.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT